



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2021-073

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2021

Sommaire

ARS /

R53-2021-07-08-00011 - DEC 2021-23 Transfert géographique SSR PAPD TC CH Montfort sur Meu (2 pages)	Page 3
R53-2021-07-08-00012 - DEC 2021-24 SSR PAPD TP CH Montfort sur Meu (2 pages)	Page 6
R53-2021-07-12-00001 - DEC 2021-25 Psychiatrie generale HDJ CH Landerneau (2 pages)	Page 9
R53-2021-07-12-00002 - DEC 2021-26 Refus Psychiatrie generale HDJ Clinique de l Iroise (2 pages)	Page 12
R53-2021-07-12-00003 - DEC 2021-27 Refus Psychiatrie generale HDJ Vivalto Sante Psychiatrie Finistere (2 pages)	Page 15
R53-2021-07-12-00004 - DEC 2021-28 Refus Psychiatrie generale CPC Vivalto Sante Psychiatrie Finistere (2 pages)	Page 18
R53-2021-07-12-00005 - DEC 2021-29 Psychiatrie generale HDJ HSTV Bain de Bretagne (2 pages)	Page 21
R53-2021-07-12-00006 - DEC 2021-30 Refus Psychiatrie generale HDJ Centre de Soins Psychiatrique de Jour (2 pages)	Page 24
R53-2021-07-13-00001 - DEC 2021-31 Refus Psychiatrie generale HDJ Clinique du Golfe (2 pages)	Page 27
R53-2021-07-13-00003 - DEC 2021-32 Refus Psychiatrie generale HDJ Centre de Psychiatrie Ambulatoire de Rennes (2 pages)	Page 30
R53-2021-07-13-00004 - DEC 2021-33 Psychiatrie generale HDJ Clinique Philae (2 pages)	Page 33
R53-2021-07-13-00006 - DEC 2021-34 Transfert géographique Psychiatrie générale CH St Malo (2 pages)	Page 36

ARS

R53-2021-07-08-00011

DEC 2021-23 Transfert géographique SSR PAPD
TC CH Montfort sur Meu

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

Décision n° 2021/23
**relative à la demande de transfert géographique de l'autorisation d'activité de soins de suite
et réadaptation (SSR) spécialisés dans les « affections de la personne âgée
polyopathologique dépendante » en hospitalisation à temps complet
du site de St Meen-Le-Grand, vers le site de Montfort-sur-Meu
déposée par les Centres Hospitaliers de St Meen-Le-Grand et de Montfort-sur-Meu**

**Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2020, modifié le 18 novembre 2020, du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par les Centres hospitaliers de Montfort-sur-Meu et St Méen-Le-Grand représentés par Mme Véronique ANATOLE-TOUZET, leur directrice, visant à obtenir l'autorisation de transférer l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) spécialisés dans les « affections de la personne âgée polyopathologique dépendante » (PAPD) en hospitalisation à temps complet (TC) du site de St Méen-Le-Grand vers le site de Montfort-sur-Meu ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins du 22 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande de transfert géographique de l'autorisation d'exercer l'activité de SSR spécialisés PAPD à TC du site de St Méen-Le-Grand vers le site de Montfort-sur-Meu ;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à restructurer et regrouper l'offre de service public du territoire de santé Haute Bretagne dans un souci d'optimisation et de meilleure qualité de l'offre ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'implantations de soins de suite et réadaptation spécialisés PAPD sur le territoire de santé de Haute Bretagne ne se trouve pas modifié par cette demande et que cette implantation est dénombrée à l'annexe territoriale du PRS-SROS qui prévoit 7 sites dont 7 actuellement autorisés ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande des Centres hospitaliers de Montfort-sur-Meu et St Méen-Le-Grand s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L 6122-2 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation de transfert géographique de l'activité de SSR spécialisés PAPD à TC du CH de St Méen-Le-Grand (EJ 350002333 - ET 350000451) vers le site de Montfort-sur-Meu (ET 350000436) est accordée au CH de Montfort (EJ 350002317) qui, dans le cadre de la fusion prévue au 1^{er} janvier 2022 deviendra le CH de Brocéliande (EJ 350055166).

Ce transfert n'a pas d'incidence sur l'échéance des autorisations.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 5 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **- 8 JUL. 2021**

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2021-07-08-00012

DEC 2021-24 SSR PAPD TP CH Montfort sur Meu



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

Décision n° 2021/24
**relative à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation spécialisés
dans les « affections de la personne âgée polypathologique dépendante »
en hospitalisation à temps partiel, sur le site de Montfort-sur-Meu
déposée par le Centre Hospitalier de Montfort-sur-Meu**

**Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2020, modifié le 18 novembre 2020, du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier (CH) de Montfort-sur-Meu représenté par Mme Véronique ANATOLE-TOUZET, sa directrice, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) spécialisés dans les «affections de la personne âgée polypathologique dépendante » (PAPD) en hospitalisation à temps partiel (TP) sur le site de Montfort-sur-Meu ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins du 22 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exercer l'activité de SSR spécialisés PAPD en hospitalisation à TP sur le site de Montfort-sur-Meu (ET 350000436), sachant qu'il détient déjà sur ce site une autorisation de SSR PAPD à temps plein ;

CONSIDÉRANT que, dans ses orientations, le volet soins de suite et réadaptation (SSR) du PRS-SROS cherche à réajuster la répartition de l'offre de soins en SSR, à favoriser le développement des alternatives à l'hospitalisation et améliorer la prise en charge pour les besoins non ou mal couverts ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'implantations de soins de suite et réadaptation spécialisés PAPD sur le territoire de santé de Haute Bretagne ne se trouve pas modifié par cette demande et que cette implantation est dénombrée à l'annexe territoriale du PRS-SROS qui prévoit 7 sites dont 7 actuellement autorisés ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande du CH de Montfort-sur-Meu s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L 6122-2 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de SSR spécialisés PAPD à TP est accordée au CH de Montfort-sur-Meu (EJ 350002317 - ET 350000436) qui, dans le cadre de la fusion prévue au 1^{er} janvier 2022 deviendra le CH de Brocéliande (EJ 350055166), pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le - 8 JUIL. 2021

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2021-07-12-00001

DEC 2021-25 Psychiatrie generale HDJ CH
Landerneau

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

Décision n° 2021/25
relative à la demande d'autorisation de psychiatrie générale
en hospitalisation de jour sur le site du Faou
déposée par le Centre hospitalier « Ferdinand Grall » de Landerneau

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2020, modifié le 18 mai 2020, du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par Centre Hospitalier (CH) « Ferdinand Grall » de Landerneau, représenté par Monsieur Régis CONDON, son Directeur par intérim, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le site du Faou ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 22 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour, dans le cadre de la création d'un hôpital de jour de 10 places ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de

jour présentée par le CH « Ferdinand Grall » est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins figurant au PRS 2 pour le territoire du Finistère Penn-Ar Bed, qui prévoient 32 implantations sachant que 31 sont actuellement autorisées ;

CONSIDÉRANT que, dans ses orientations, le schéma régional de santé cherche à améliorer la gradation de l'offre et développer les alternatives à l'hospitalisation complète dans le cadre du virage ambulatoire (p.51) ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur la création d'un hôpital de jour et le regroupement avec le centre médico-psychologique de Pont-de-Buis ; que ce secteur connaît un manque d'hôpital de jour de psychiatrie générale et que l'offre ainsi constituée permettra d'assurer un meilleur maillage territorial afin de favoriser davantage l'adéquation des réponses aux besoins comme l'appelle de ses vœux le schéma régional de santé dans son volet santé mentale (p.189) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments précités, le dossier déposé par le promoteur peut être considéré comme satisfaisant aux dispositions de l'article L 6122-2 du CSP ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le site du Faou (FINESS ET : 290038025) est accordée au CH « Ferdinand Grall » de Landerneau (EJ : 290000041).

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

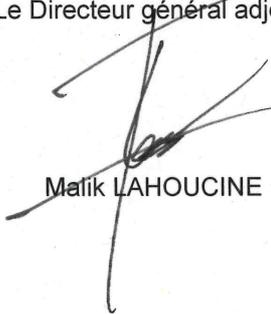
Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 5 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **12 JUIL. 2021**

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2021-07-12-00002

DEC 2021-26 Refus Psychiatrie generale HDJ
Clinique de l'Iroise

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

Décision n° 2021/26
**relative à la demande d'autorisation de psychiatrie générale
en hospitalisation de jour sur le site de Carhaix-Plouguer
déposée par la Clinique de l'Iroise de Bohars**

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2020, modifié le 18 mai 2020, du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par la Clinique de l'Iroise de Bohars, représentée par le Dr Michel VIDEGRAIN, son Président, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le site de Carhaix-Plouguer ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 22 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour, dans le cadre de la création d'un hôpital de jour de 20 places ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour présentée par la Clinique de l'Iroise est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins figurant au PRS 2 pour le territoire du Finistère Penn-Ar Bed, qui prévoient 32 implantations sachant que 31 sont actuellement autorisées ;

CONSIDÉRANT cependant que le projet déposé se trouve en concurrence avec deux autres projets et qu'une seule implantation d'hôpital de jour de psychiatrie générale est possible sur ce territoire au regard des objectifs quantifiés de l'offre de soins figurant au PRS 2 ;

CONSIDÉRANT que le site de Carhaix compte déjà un hôpital de jour de psychiatrie générale porté par le centre hospitalier des Pays de Morlaix et qu'il y a lieu de privilégier les projets développés sur des zones non équipées d'hôpital de jour, dans le cadre d'un meilleur maillage du territoire ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments précités, le dossier déposé par le promoteur ne peut être considéré comme satisfaisant aux dispositions de l'article L 6122-2 du CSP ;

DÉCIDE

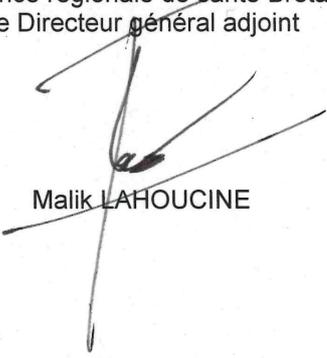
Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le site de Carhaix-Plouguer est refusée à la Clinique de l'Iroise de Bohars.

Article 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 3 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **12 JUL. 2021**

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2021-07-12-00003

DEC 2021-27 Refus Psychiatrie generale HDJ
Vivalto Sante Psychiatrie Finistere

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

Décision n° 2021/27
**relative à la demande d'autorisation de psychiatrie générale
en hospitalisation de jour sur le site de Brest
déposée par la SAS Vivalto Santé Psychiatrie Finistère de St Grégoire**

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2020, modifié le 18 mai 2020, du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par la SAS Vivalto Santé Psychiatrie Finistère de St Grégoire, représentée par M. Nicolas BIOULOU, son représentant légal, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le site de Brest ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 22 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour, dans le cadre de la création d'un hôpital de jour de 30 places ;

CONSIDÉRANT que, dans ses orientations, le volet « développer une politique en santé mentale, partenariale et territoriale » du PRS 2 promeut le développement des alternatives à l'hospitalisation complète ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour présentée par la SAS Vivalto Santé Psychiatrie Finistère est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre

de soins figurant au PRS 2 pour le territoire du Finistère Penn-Ar Bed, qui prévoient 32 implantations sachant que 31 sont actuellement autorisées ;

CONSIDÉRANT cependant que le projet déposé se trouve en concurrence avec deux autres projets et qu'une seule implantation d'hôpital de jour de psychiatrie générale est possible sur ce territoire au regard des les objectifs quantifiés de l'offre de soins figurant au PRS 2 ;

CONSIDÉRANT que l'agglomération brestoise compte déjà un nombre conséquent d'hôpitaux de jour de psychiatrie générale l'amenant à un taux d'équipement de 7,7 places pour 10.000 habitants, là où le Finistère se situe à 6,8 places pour 10.000 habitants (rapportés à 5,8 en Bretagne et 3,4 en France) et qu'il y a lieu de privilégier les projets développés sur des zones non équipées dans le cadre d'un meilleur maillage du territoire permettant de renforcer l'adéquation des réponses aux besoins comme l'appelle de ses vœux le schéma régional de santé dans son volet santé mentale (p.189) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments précités, le dossier déposé par le promoteur ne peut être considéré comme satisfaisant aux dispositions de l'article L 6122-2 du CSP ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le site de Brest est refusée à la SAS Vivalto Santé Psychiatrie Finistère de St Grégoire.

Article 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 3 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **12 JUL. 2021**

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2021-07-12-00004

DEC 2021-28 Refus Psychiatrie generale CPC
Vivalto Sante Psychiatrie Finistere

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

Décision n° 2021/28
relative à la demande d'autorisation de psychiatrie générale
en centre de postcure sur le site de Brest
déposée par la SAS Vivalto Santé Psychiatrie Finistère de St Grégoire

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2020, modifié le 18 mai 2020, du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par la SAS Vivalto Santé Psychiatrie Finistère de St Grégoire, représentée par M. Nicolas BIOULOU, son représentant légal, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en centre de postcure sur le site de Brest ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 22 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en centre de postcure de 22 lits ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en centre de postcure présentée par la SAS Vivalto Santé Psychiatrie Finistère est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins figurant au PRS 2 pour le territoire du Finistère Penn-Ar Bed, qui prévoient 3 implantations sachant que 2 sont actuellement autorisées ;

CONSIDÉRANT cependant qu'il existe déjà sur le Finistère Nord une offre conséquente en centre de postcure de psychiatrie générale, avec deux des six centres de postcure de la région implantés à Brest et Morlaix ; qu'en conséquence il y a lieu de favoriser l'implantation d'un centre de postcure sur une autre zone que ces deux agglomérations de manière à favoriser une meilleure adéquation des réponses aux besoins comme l'appelle de ses vœux le schéma régional de santé dans son volet santé mentale (p.189) ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le projet présenté n'a pas été développée dans le cadre de l'approche collaborative et partenariale souhaitée par le schéma régional de santé (p.187), s'appuyant sur les dispositions de l'article L3221-2 du CSP ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments précités, le dossier déposé par le promoteur ne peut être considéré comme satisfaisant aux dispositions du 2° de l'article L 6122-2 du CSP ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en centre de postcure sur le site de Brest est refusée à la SAS Vivalto Santé Psychiatrie Finistère de St Grégoire.

Article 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 3 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **12 JUL. 2021**

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2021-07-12-00005

DEC 2021-29 Psychiatrie generale HDJ HSTV Bain
de Bretagne

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

Décision n° 2021/29
relative à la demande d'autorisation de psychiatrie générale
en hospitalisation de jour sur le site de Bain de Bretagne
déposée par l'Hospitalité St Thomas de Villeneuve de Lamballe

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2020, modifié le 18 mai 2020, du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par l'Hospitalité St Thomas de Villeneuve (HSTV) de Lamballe, représentée par Mme Marie-José VILLAIN, sa Présidente, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le site de Bain de Bretagne ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 22 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour, dans le cadre de la création d'un hôpital de jour de 12 places ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour présentée par l'HSTV est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins figurant au PRS 2 pour le territoire de Haute Bretagne, qui prévoient 18 implantations sachant que 15 sont actuellement autorisées ;

CONSIDÉRANT que, dans ses orientations, le schéma régional de santé cherche à améliorer la gradation de l'offre et développer les alternatives à l'hospitalisation complète dans le cadre du virage ambulatoire (p.51) ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur la création d'un hôpital de jour sur Bain-de-Bretagne ; que ce secteur connaît un manque d'hôpital de jour de psychiatrie générale et que l'offre ainsi constituée permettra d'assurer un meilleur maillage territorial permettant de renforcer l'adéquation des réponses aux besoins comme l'appelle de ses vœux le schéma régional de santé dans son volet santé mentale (p.189) ;

CONSIDERANT par ailleurs que ce projet a été développé en concertation avec le Centre hospitalier Guillaume Régnier, acteur de la psychiatrie sur le secteur G09 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments précités, le dossier déposé par le promoteur peut être considéré comme satisfaisant aux dispositions de l'article L 6122-2 du CSP ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le site de Bain de Bretagne (FINESS ET : 350000063) est accordée à l'Hospitalité St Thomas de Villeneuve (EJ :220020739).

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.

La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 5 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **12 JUL. 2021**

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2021-07-12-00006

DEC 2021-30 Refus Psychiatrie generale HDJ
Centre de Soins Psychiatrique de Jour

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

Décision n° 2021/30
relative à la demande d'autorisation de psychiatrie générale
en hospitalisation de jour sur le site du CHP St Grégoire
déposée par la SAS Centre de soins psychiatriques de jour
de Saint-Grégoire

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2020, modifié le 18 mai 2020, du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Privé (CHP) Saint-Grégoire (filiale du groupe VIVALTO Santé), représenté par Monsieur Ronan DUBOIS, son Directeur général, visant à obtenir au profit de la SAS Centre de soins psychiatriques de jour (CSPJ) l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le site du CHP Saint-Grégoire ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 22 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour, dans le cadre de la création d'un hôpital de jour de 30 places ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour présentée par la SAS CSPJ est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins figurant au PRS 2 pour le territoire de Haute Bretagne, qui prévoient 18 implantations sachant que 15 sont actuellement autorisées ;

CONSIDÉRANT cependant qu'il existe déjà sur le bassin rennais une offre conséquente en hôpitaux de jour de psychiatrie générale avec dix sites autorisés ; que cette concentration de l'offre sur Rennes induit de facto un faible taux d'équipement pour le reste du territoire d'Ille et Vilaine ; qu'en conséquence il y a lieu de privilégier l'implantation de nouveaux hôpitaux de jour en dehors de la métropole rennaise afin de favoriser une meilleure adéquation des réponses aux besoins comme l'appelle de ses vœux le schéma régional de santé dans son volet santé mentale (p.189) ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le projet présenté n'a pas été développée dans le cadre de l'approche collaborative et partenariale souhaitée par le schéma régional de santé (p.187), s'appuyant sur les dispositions de l'article L3221-2 du CSP ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments précités, le dossier déposé par le promoteur ne peut être considéré comme satisfaisant aux dispositions du 2° de l'article L 6122-2 du CSP ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le site du CHP St Grégoire est refusée à la SAS Centre de soins psychiatriques de jour de St Grégoire.

Article 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 3 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **12 JUL. 2021**

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2021-07-13-00001

DEC 2021-31 Refus Psychiatrie generale HDJ
Clinique du Golfe

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

Décision n° 2021/31
**relative à la demande d'autorisation de psychiatrie générale
en hospitalisation de jour
déposée par la Clinique du Golfe de Séné**

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2020, modifié le 18 mai 2020, du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par la Clinique du Golfe, représentée par Monsieur le Dr Michel VIDEGRAIN, son Président, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour dans les quartiers sud de la ville de Rennes ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 22 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour, dans le cadre de la création d'un hôpital de jour de 30 places ;

CONSIDÉRANT que, dans ses orientations, le volet « développer une politique en santé mentale, partenariale et territoriale » du PRS 2 promeut le développement des alternatives à l'hospitalisation complète ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour présentée par la Clinique du Golfe est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins figurant au

PRS 2 pour le territoire de Haute Bretagne, qui prévoient 18 implantations sachant que 15 sont actuellement autorisées ;

CONSIDÉRANT cependant qu'il existe déjà sur le bassin rennais une offre conséquente en hôpitaux de jour de psychiatrie générale avec dix sites autorisés ; que cette concentration de l'offre sur Rennes induit de facto un faible taux d'équipement pour le reste du territoire d'Ille et Vilaine ; qu'en conséquence il y a lieu de privilégier l'implantation de nouveaux hôpitaux de jour en dehors de la métropole rennaise afin de favoriser une meilleure adéquation des réponses aux besoins comme l'appelle de ses vœux le schéma régional de santé dans son volet santé mentale (p.189) ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le projet présenté n'a pas été développée dans le cadre de l'approche collaborative et partenariale souhaitée par le schéma régional de santé (p.187), s'appuyant sur les dispositions de l'article L3221-2 du CSP ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments précités, le dossier déposé par le promoteur ne peut être considéré comme satisfaisant aux dispositions des 2° de l'article L 6122-2 du CSP ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour dans les quartiers sud de la ville de Rennes est refusée à la Clinique du Golfe.

Article 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 3 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **13 JUL. 2021**

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2021-07-13-00003

DEC 2021-32 Refus Psychiatrie generale HDJ
Centre de Psychiatrie Ambulatoire de Rennes

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

Décision n° 2021/32
**relative à la demande d'autorisation de psychiatrie générale
en hospitalisation de jour sur Rennes
déposée par le Centre de Psychiatrie Ambulatoire
de Rennes**

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2020, modifié le 18 mai 2020, du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par INICEA Val Josselin à Yffiniac, représenté par Monsieur Pierre FOREST, son Président, visant à obtenir au profit du Centre de Psychiatrie Ambulatoire de Rennes (en cours de création) l'autorisation d'exercer une activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur Rennes ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 22 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exercer une activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour, dans le cadre de la création d'un hôpital de jour de 30 places ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour présentée par le Centre de Psychiatrie Ambulatoire de Rennes est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins figurant au PRS 2 pour le territoire de Haute Bretagne, qui prévoient 18 implantations sachant que 15 sont actuellement autorisées ;

CONSIDÉRANT cependant qu'il existe déjà sur le bassin rennais une offre conséquente en hôpitaux de jour de psychiatrie générale avec dix sites autorisés ; que cette concentration de l'offre sur Rennes induit de facto un faible taux d'équipement pour le reste du territoire d'Ille et Vilaine ; qu'en conséquence il y a lieu de privilégier l'implantation de nouveaux hôpitaux de jour en dehors de la métropole rennaise afin de favoriser une meilleure adéquation des réponses aux besoins comme l'appelle de ses vœux le schéma régional de santé dans son volet santé mentale (p.189) ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le projet présenté n'a pas été développée dans le cadre de l'approche collaborative et partenariale souhaitée par le schéma régional de santé (p.187), s'appuyant sur les dispositions de l'article L3221-2 du CSP ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments précités, le dossier déposé par le promoteur ne peut être considéré comme satisfaisant aux dispositions des 2° de l'article L 6122-2 du CSP ;

DÉCIDE

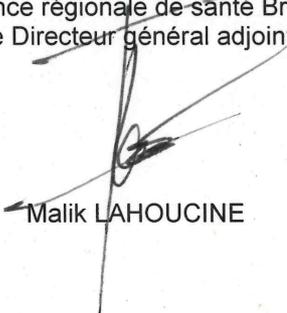
Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur Rennes est refusée au Centre de Psychiatrie Ambulatoire de Rennes.

Article 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 3 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **13 JUL. 2021**

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2021-07-13-00004

DEC 2021-33 Psychiatrie generale HDJ Clinique
Philae

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

Décision n° 2021/33
relative à la demande d'autorisation de psychiatrie générale
en hospitalisation de jour sur le site de St Jacques de la Lande
déposée par la Clinique Philae de Pont Péan

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2020, modifié le 18 mai 2020, du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par la Clinique Philae de Pont Péan, représentée par M. Morgan CALVEZ, son Directeur, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur un nouveau site à St Jacques de la Lande ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 22 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour, dans le cadre de la création d'un hôpital de jour de 30 places ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour présentée par la Clinique Philae est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins figurant au PRS 2 pour le territoire de Haute Bretagne, qui prévoient 18 implantations sachant que 15 sont actuellement autorisées ;

CONSIDÉRANT que, dans ses orientations, le schéma régional de santé cherche à améliorer la gradation de l'offre et développer les alternatives à l'hospitalisation complète dans le cadre du virage ambulatoire (p.51) ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur la création d'un hôpital de jour de psychiatrie générale centré sur les addictions ; que sur ce volet spécifique il s'inscrit dans les priorités du volet « conduites addictives » du schéma régionale de santé qui prévoit le développement des alternatives à l'hospitalisation et de mieux prendre en compte les comorbidités psychiatriques (p.185) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments précités, le dossier déposé par le promoteur peut être considéré comme satisfaisant aux dispositions de l'article L 6122-2 du CSP ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour dédié à la prise en charge des conduites addictives, sur un nouveau site à St Jacques de la Lande (FINESS ET : 350055364), est accordée à la Clinique Philae (EJ : 350044749)

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 5 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **13 JUL. 2021**

P/ le Directeur général,
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2021-07-13-00006

DEC 2021-34 Transfert géographique Psychiatrie
générale CH St Malo

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

Décision n° 2021/34
relative à la demande de transfert géographique des autorisations d'activités
de psychiatrie générale en hospitalisation à temps complet et partiel,
sur le nouveau site de Saint Etienne à St Malo
déposée par le Centre Hospitalier de St Malo

Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2020, modifié le 18 novembre 2020, du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu le courrier du 1^{er} octobre 2015 renouvelant l'autorisation d'exercer les activités de psychiatrie générale en hospitalisation à temps complet et partiel sur les sites de Broussais et du Rosais à St Malo au CH de St Malo ;

Vu la demande présentée par le CH de St Malo représentée par M. François CUESTA, son Directeur, visant à obtenir l'autorisation de regrouper les activités de psychiatrie générale en hospitalisation à temps complet des sites de la Broussais et du Rosais, sur le nouveau site de Saint Etienne sis rue du Puit Sauvage à St Malo, désormais dénommé ZAC des Fougerais ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins du 22 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande de transfert géographique des autorisations d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation à temps complet et partiel des sites de la Broussais et du Rosais, sur le nouveau site de Saint Etienne sise rue du Puit Sauvage à St Malo.

CONSIDÉRANT que cette demande vise à restructurer et regrouper l'offre de service public du territoire de Saint Malo dans un souci d'optimisation et de meilleure qualité de l'offre ;

CONSIDÉRANT que cette demande est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins figurant au PRS 2, qui retient 3 implantations dont 3 sont autorisées sur ce territoire ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande du CH de St Malo s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L 6122-2 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation de transfert géographique de l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation à temps complet et partiel autorisée sur le site du Rosais à St Malo (ET 350000279) et de l'activité d'hospitalisation à temps complet du site de Broussais, vers le site de la ZAC des Fougerais à St-Malo (ET : 350055265) est accordée au CH de St Malo (EJ 350000022).

Ce transfert n'a pas d'incidence sur l'échéance des autorisations.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

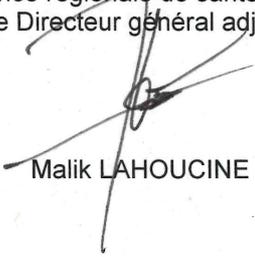
Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 5 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **13 JUL. 2021**

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr

